



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cyclomoteurs

Question écrite n° 4959

Texte de la question

M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les perturbations générées par la conduite à vitesse excessive de certains motocyclistes circulant la nuit ou le matin de bonne heure en contravention avec l'article R 70 du code de la route. La verbalisation des contrevenants est une manière de les dissuader de créer ces nuisances sonores, mais elle reste très partielle, les véhicules à deux roues motorisés n'étant pas tous immatriculés. Il lui demande quels moyens sont envisagés par le Gouvernement pour agir sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire estime que l'immatriculation des cyclomoteurs peut conduire à restreindre les difficultés et les nuisances que certains de ces véhicules occasionnent, notamment lorsqu'ils sont utilisés à grande vitesse. Elle permettrait en effet plus aisément de verbaliser les contrevenants. Le Gouvernement en a également jugé ainsi. Il a donc adopté le principe de l'immatriculation de ces véhicules dans le cadre du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) qui s'est tenu le 26 novembre 1997. Une telle disposition permet en outre de lutter contre le vol de cyclomoteurs. Cette réforme nécessite toutefois une étude de faisabilité afin d'en déterminer tous les aspects techniques et elle impose d'adapter le fichier national des immatriculations (FNI). C'est pourquoi un délai d'analyse et d'évaluation et une mise en place de dix-huits mois seront nécessaires. La réforme ne concernera, en tout état de cause, que les véhicules neufs représentant un flux annuel de 200 000 unités environ.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4959

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3528

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 730